

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*nom de l'organisme***

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 au titre du  
fonds d'urgence de soutien en trésorerie des EHPAD**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-2-3-1 du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*Nom de l'organisme*, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ....,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 116-1, L 121- 1 et L 123-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre relative au Budget primitif 2024 des politiques en faveur de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n°CD-2024-1-3-1 du 15 mars 2024 relative à la création d'un fonds d'urgence de soutien en trésorerie aux EHPAD alsaciens,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Considérant que suite à la communication de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 février 2024 adressée à tous les EHPAD alsaciens (hors lucratifs) par voie électronique, les EHPAD anticipant un risque de cessation de paiement ont été invités à renvoyer, au plus tard le 23 février 2024, un tableau synthétique présentant leur trajectoire de trésorerie sur 12 mois pour solliciter un soutien au titre du fonds d'urgence,

Considérant que l'analyse du tableau synthétique de trésorerie transmis par l'établissement, à l'appui d'éléments financiers déjà en possession de la Collectivité européenne d'Alsace (Bilan, Compte administratif, Rapport financier) a permis d'objectiver la situation financière réelle de l'établissement et déterminer l'urgence à intervenir financièrement,

Considérant qu'il convient désormais de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du fonds d'urgence de soutien de trésorerie dans des délais rapides afin de permettre à l'établissement d'écarter le risque de cessation de paiement à très court terme,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre le versement d'une subvention de fonctionnement en soutien à la trésorerie de l'établissement bénéficiaire destiné à la couverture des dépenses obligatoires nécessaires à la continuité de l'activité et de prise en charge des publics accueillis (charges de personnel, dettes fournisseurs, ...).

La subvention de fonctionnement versée a vocation à écarter le risque de cessation de paiement sur les dépenses précitées et accorder le temps nécessaire à la mise en place de mesures pérennes de redressement financier.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de ..... €.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P097O005, chapitre 65, nature 657..., fonction 4... du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar/Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour *l'organisme*,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom